

UNIDROIT 2000
Etude LXXIIIJ – Doc. 1
(Originaux : anglais/français)

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

GROUPE RESTREINT INFORMEL D'EXPERTS CHARGE D'IDENTIFIER
ET D'AMORCER DES DISCUSSIONS PRELIMINAIRES SUR LES QUESTIONS
QUI MERITENT D'ETRE EXAMINEES CONCERNANT LA RELATION ENTRE
LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
AINSI QUE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AU MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL ET LE DROIT SPATIAL
INTERNATIONAL EXISTANT

(Rome, 18/19 octobre 2000) :

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Rome, décembre 2000

I. - INTRODUCTION

a) *Historique et motifs de la réunion*

1. – Dans le cadre de ses travaux en cours relatifs à l'élaboration d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial (ci-après l'*avant-projet de Protocole*) au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le *projet de Convention*), au sein d'un Groupe de travail spatial mis en place en 1997 par le Président d'UNIDROIT, et suite aux décisions prises lors de sa 43^{ème} session par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) qui s'est tenue à Vienne du 7 juin au 16 juin 2000, premièrement d'inscrire l'examen de l'avant-projet de Protocole et du projet de Convention comme sujet de discussion spécifique à l'ordre du jour de la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du COPUOS qui se tiendra à Vienne du 2 au 12 avril 2001, et deuxièmement, d'inviter les Secrétariats d'UNIDROIT et du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies (OOSA) à préparer un document explicatif conjoint pour cette session, le Secrétariat d'UNIDROIT a décidé, après avoir consulté le OOSA, qu'il serait utile de convoquer, à la suite l'une de l'autre, une réunion du Groupe de travail spatial et une réunion d'un Groupe restreint informel d'experts *ad hoc* afin de se concentrer de manière préliminaire sur les points qui seront discutés lors de la réunion susmentionnée du Sous-comité juridique et d'avancer les travaux du Groupe de travail spatial sur la version de travail alors d'actualité de l'avant-projet de Protocole (établie en janvier 2000 par M. Peter D. Nesgos, coordinateur du Groupe de travail spatial, assisté de M. Dara A. Panahy, en tant que base de discussion au sein de ce groupe).

En dépit du fait que le travail accompli relatif à l'élaboration de l'avant-projet de Protocole était encore dans sa phase préliminaire, c'est-à-dire qu'il n'a pas encore été soumis au Conseil de Direction d'UNIDROIT afin que celui-ci convoque les experts gouvernementaux, le Secrétariat d'UNIDROIT a estimé opportun, en raison du prochain examen susmentionné par les Etats membres du COPUOS et du fait qu'un certain nombre de ces Etats avait montré un intérêt tout particulier dans le suivi des travaux d'UNIDROIT dans ce domaine, d'étendre la participation aux réunions prévues au delà du cercle habituel des experts de l'industrie concernée et d'inviter de manière exceptionnelle les Gouvernements¹ desdits Etats à désigner des experts afin que ceux-ci participent au Groupe restreint informel d'experts *ad hoc*, aux côtés des experts de l'industrie. Le principal effet positif de cette solution serait de faciliter le dialogue entre les experts de l'industrie préparant l'avant-projet de Protocole et les experts des Gouvernements ayant manifesté un intérêt sur le sujet, notamment en ce qui concerne la relation entre les solutions avancées dans l'avant-projet de Protocole et le droit spatial international et national existant.

Pour des raisons pratiques, il a été décidé que la réunion du Groupe restreint informel d'experts *ad hoc* se tiendrait avant la réunion du Groupe de travail spatial. Ainsi, la réunion du Groupe restreint informel d'experts s'est déroulée le 18 octobre et durant la matinée du 19

¹ Les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, De la République Populaire de Chine, de la République Arabe d'Egypte, des Etats Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la République Tchèque, de la fédération de Russie, du Royaume Uni et de la Suède ont été invités à désignés lesdits experts.

octobre 2000 alors que la réunion du Groupe de travail spatial s'est déroulée durant l'après-midi du 19 octobre et le 20 octobre 2000.²

b) Ouverture de la réunion

2. – La réunion du *Groupe restreint informel d'experts* a été ouverte par M. H. Kronke, Secrétaire Général d'UNIDROIT, à 9h35 au siège d'UNIDROIT le 18 octobre 2000. Sur proposition de M. N. Hedman, un des experts désignés par le Gouvernement de la Suède, appuyée par M. H.S. Burman, un des experts désignés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, M. O. Tell, l'expert désigné par le Gouvernement de la France a été élu Président. Sur proposition de M. Tell, appuyée par M. Burman, M. Hedman a été élu Vice-président.

3. – Les experts suivants ont participé à la réunion:

Experts désignés par les Etats membres d'UNIDROIT

M. Hans-Georg BOLLWEG	<i>Ministerialrat, Chef de division, droit de la compensation, droit de la responsabilité en matière d'environnement, droit de l'aviation civile, Ministère fédéral de la justice, Berlin</i>
M. Harold S. BURMAN	<i>Directeur exécutif, Bureau du Conseiller juridique (L/PIL), Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Washington, D.C.</i>
M. Louis E. EMERY	<i>Conseiller, Export-Import Bank of the United States, Washington, D.C.</i>
M. Niklas HEDMAN	<i>Chef de section, droit de la mer et de l'espace, Département droit international et droits de l'homme (FM.), Ministère des affaires étrangères de la Suède, Stockholm / Vice-président du groupe restreint informel d'experts</i>
M. Henrik KJELLIN	<i>Directeur-adjoint, Ministère de la justice de la Suède, Stockholm</i>
M. D. Stephen MATHIAS	<i>Conseiller juridique assistant, Relations avec les Nations Unies, Bureau du Conseiller juridique, Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Washington, D.C.</i>

² Pour le rapport de la réunion du Groupe de travail spatial, qui s'est tenue durant l'après-midi du 19 octobre et le 20 octobre, cf. Etude-LXXIIIJ-Doc. 2.

- M. Jean-François MAYENCE
Conseiller juridique et Chargé de mission,
Service de recherche et applications spatiales
Services du Premier Ministre de Belgique,
Services fédéraux pour les affaires scienti-
fiques, techniques et culturelles, *Bruxelles*
- M. Igor B. POROKHIN
Directeur et Conseiller principal, Inspace
Consulting (Russia) L.L.C., Law Offices,
Moscou
- M. Claudio Javier ROZENCWAIG
Secrétaire, Ambassade d'Argentine en Italie,
Rome
- M. Konstantin Y. TARYSHEV
Deuxième Secrétaire, Département sécurité et
désarmement, Ministère des affaires étrangères
de la Fédération de Russie, *Moscou*
- M. Olivier TELL
Magistrat, Service des Affaires Européennes et
Internationales, Bureau du Droit Européen et
International en matière civile et commerciale,
Ministère de la Justice de France, *Paris /*
Président du groupe informel restreint
d'experts
- Mme Gabriella VENTURINI
Professeur de droit international, Département
d'études internationales, Université de Milan,
Milan
- M. Vladimir V. VOZHZHOV
Département de la coopération international,
Agence russe pour l'aviation et l'espace,
Moscou

Experts désignés par les organisations internationales

- Mme Lisa CURRAN
Avocat, Brosio, Casati e Associati – Allen &
Overy, *Rome / Vice-présidente, Sous-*
commission E8 de la Section droit des affaires
(transactions financières), Association
internationale des avocats;
- Mme Cécile FEYTE
Conseiller juridique, Département Aviation et
Espace, Marsh SA, *Levallois-Perret, Centre*
européen pour le droit de l'espace, Paris

M. Marcello GIOSCIA	Avocat associé, Legale Ughi & Nunziante, Rome / Ancien Président, Commission droit bancaire de la Section droit des affaires / Association internationale des avocats, Liaison de l'Association internationale des avocats avec UNIDROIT
M. Robert W. GORDON	Vice-Président, Espace & Défense, Boeing Capital Corporation, Renton / Expert du Groupe de travail aérospatial;
M. P. Ruari McDOUGALL	Conseiller juridique, Bureau des affaires spatiales, Vienne
M. Peter D. NESGOS	Avocat associé, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, New York / Coordinateur du Groupe de travail spatial;
M. Dara A. PANAHY	Avocat collaborateur, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, Washington D.C. / Assistant du Coordinateur du Groupe de travail spatial
M. Jeffrey WOOL	Avocat associé, Perkins Coie, Washington, D.C. / Secrétaire et Conseiller général du Groupe de travail aérospatial;

Représentants du milieu aérospatial commercial international, de la communauté financière internationale et autres

M. Yann AUBIN	Responsable juridique, Astrium S.A.S., Vélizy-Villacoublay
Mme Darcy BEAMER-DOWNIE	Consultant responsabilité, Airclaims Limited, Londres
M. Claude H. DUMAIS	Conseiller juridique Arianespace, Evry
M. Michael GERHARD	Conseiller juridique Agence d'assistance juridique, Centre aérospatial allemand, Cologne
M. Arwed W. HESSE	Manager principal, Affaires juridiques et contractuelles / Service Espace, EADS

	Deutschland G.m.b.H., Division Services Espace, <i>Munich</i>
M. Robert H. LANTZ	Conseiller juridique adjoint, Département juridique, Lockheed Martin Global Telecommunications, <i>Bethesda</i>
M. Paul B. LARSEN	Professeur associé, Centre de droit spatial, Georgetown University, <i>Washington, D.C.</i>
Mme Martine LEIMBACH	Adjointe au Responsable de l'Unité Financement Structuré à la Direction juridique, Groupe Crédit Lyonnais, <i>Paris</i>
Mme Angela NACLERIO	Affaires juridiques, TELESPIAZIO S.p.A., <i>Rome</i>
M. Alfons A.E. NOLL	<i>Of Counsel</i> , Baker & McKenzie, <i>Genève / Ancien Conseiller juridique de l'Union internationale des télécommunications</i> ,
M. Olivier M. RIBBELINK	Chargé de recherches principal, Département de la recherche, T.M.C. Asser Instituut, <i>La Haye</i>
M. Thomas SCHMID	Conseiller juridique, Airclaims Limited, <i>Londres</i>
M. Bradford Lee SMITH	Conseiller Principal, Département Propriété Intellectuelle, Alcatel, <i>Paris</i>
Mme Caroline Marie VIDELIER	Expert juridique, Département Systèmes de Navigation, Alcatel Espace, <i>Toulouse</i>

4. – Le Groupe restreint informel d'experts a adopté l'ordre du jour qui est reproduit en annexe du présent rapport.

5. – Les documents suivants ont été soumis au Groupe restreint informel d'experts:

- 1) Projet d'ordre du jour (Etude LXXIII – G.R.I.E. – D.T. 1) ;
- 2) Observations par M. Hermann Ersfeld, Chef de la division des affaires juridiques, Astrium G.m.b.H. (Study LXXIII – R.I.G.E. – W.P. 2 (en anglais seulement) ;
- 3) Texte du projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel qu'approuvé par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 79^{ème} session, tenue à Lisbonne du 10 au 13 avril 2000 ;

4) Texte du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques au projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel qu'approuvé par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 79^{ème} session, tenue à Lisbonne du 10 au 13 avril 2000 ;

5) Version de travail actuelle d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles établie en janvier 2000 par M. Peter D. Nesgos, coordinateur du groupe de travail spatial et par M. Dara A. Panahy ;

6) «The prospective UNIDROIT Convention on international interests in mobile equipment as applied to space property», article de M Dara A. Panahy et de M. Raman Mittal, tiré de la *Rev. dr. Unif.* 1999/2, pp. 303, s ;

7) «The preparation by UNIDROIT of a new international regimen governing the taking of security in high-value mobile equipment, in particular space property», présentation faite par Martin J. Stanford lors de la 39^{ème} Session du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui s'est tenue à Vienne du 27 mars au 2 avril 2000.

6. – En ouverture de la réunion du Groupe restreint informel d'experts, le *Secrétaire Général* d'UNIDROIT a mis l'accent sur l'originalité de la méthode d'élaboration de l'avant-projet de Protocole. En effet, dès la phase préliminaire des travaux, un dialogue pouvait s'instaurer de manière informelle entre des experts gouvernementaux et des experts de l'industrie spatiale internationale, dialogue qui permettrait un échange de points de vue de personnalités d'horizons différents. Cette participation informelle aux discussions de certains Gouvernements ayant montré un intérêt dans le suivi des travaux d'UNIDROIT modifiait considérablement la procédure habituelle. Il a également rappelé que les buts de cette réunion étaient de permettre de clarifier certaines questions laissées en suspens dans la version actuelle du texte de l'avant-projet de Protocole, mais aussi ses relations avec le droit spatial international existant ainsi que de préparer le terrain pour la prochaine session du Sous-comité juridique du COPUOS.

8. – Nonobstant la priorité qui avait été donnée depuis 1997 à l'achèvement du projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique, les travaux sur l'avant-projet de Protocole ont néanmoins été poursuivis de manière continue suite à l'invitation adressée cette année là par le Président d'UNIDROIT à M. Nesgos afin que celui-ci organise un groupe de travail pour préparer le texte d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement spatial, texte qui représenterait un consensus obtenu au sein du milieu industriel concerné, afin de le soumettre au Conseil de Direction d'UNIDROIT. Ce travail a pris de la vitesse du fait de la décision prise lors la dernière session du COPUOS d'inscrire l'examen de l'avant-projet de Protocole et du projet de Convention comme sujet de discussion spécifique à l'ordre du jour de la 40^{ème} session de son Sous-comité juridique. UNIDROIT a estimé que le moment était donc opportun de réunir ensemble des membres du Groupe de travail spatial, composé des représentants du milieu aérospatial commercial international et de la communauté financière internationale, ainsi que des experts des Gouvernements ayant manifesté un intérêt particulier pour le projet non seulement afin de se préparer de manière adéquate à l'exercice qui l'attend devant le Sous-comité juridique du COPUOS mais aussi afin de stimuler le milieu industriel

spatial international ainsi que la communauté financière pour qu'ils soutiennent les efforts du Groupe de travail spatial pour permettre à celui-ci d'être en mesure de soumettre un texte de l'avant-projet de Protocole pouvant faire l'objet de négociations intergouvernementales à la 80^{ème} session du Conseil de Direction d'UNIDROIT qui se tiendra à Rome en septembre 2001.

9. – *M. Nesgos*, parlant en tant que coordinateur du Groupe de travail spatial, a rappelé l'opportunité unique qui était offerte de créer un nouveau droit permettant d'ouvrir de nouvelles perspectives à l'exploitation commerciale de l'espace extra-atmosphérique en facilitant son financement. Constatant qu'il existait un vide juridique en ce qui concerne les garanties sur des biens spatiaux, il était ainsi possible de façonner un régime juridique global en matière de garanties. Il fallait cependant garder présent à l'esprit le fait que ce régime devait laisser la porte ouverte à la possibilité de garantir des opérations relatives à des biens spatiaux encore inconnus en l'état actuel de la technologie spatiale. Raisonnant à partir d'un exemple concret de *joint-venture* portant sur un projet spatial visant au lancement d'un satellite orbital, le coordinateur du Groupe de travail spatial a montré l'importance juridique d'une garantie internationale pour le financement d'une telle opération. En effet, du fait des nationalités différentes des entreprises impliquées dans le *joint-venture* et de l'éparpillement géographique des installations au sol, le projet présentait des points de rattachement avec pas moins de cinq juridictions étatiques. Le système juridique de chacun de ces Etats apportait des réponses différentes quant à la possibilité et aux moyens d'inscrire une garantie sur l'actif. Les difficultés liées à la reconnaissance de la validité d'une telle garantie sur le territoire d'un autre Etat, plus particulièrement lorsque le débiteur se retrouvait en situation d'insolvabilité ne faisaient par ailleurs que démultiplier cette complexité. Cette extrême complexité était ainsi contraire aux besoins de simplicité et de rapidité qui sous-tendent le financement par une garantie sur l'actif.

10. – Des contributions constructives devaient ainsi alimenter les discussions portant sur l'examen de la version de travail actuelle d'un avant-projet de Protocole qui en l'état posait plus de questions qu'il n'apportait de réponses. Une attention particulière devait également être portée à l'étude des relations de cet avant-projet de Protocole avec le droit spatial existant mais également avec d'autres instruments juridiques du commerce international en préparation et notamment le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement][dans le commerce international].

11. – *Le Président* a invité le représentant de l'OOSA à donner son point de vue sur la réunion au regard du travail qui devrait être accompli par le COPUOS. *M. Ruari McDougall* a insisté sur le fait que la réussite de l'examen par le Sous-comité juridique de l'avant-projet de Protocole et du projet de Convention dépendrait en grande partie de la qualité des discussions qui devraient se dérouler lors de la présente réunion.

II. - EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT SPATIAL

a) *Questions laissées en suspens dans la version actuelle du texte de l'avant-projet de Protocole*

12. – En ce qui concerne l'étude des deux points de l'ordre du jour, le Président a rappelé que le Projet de Convention et l'avant-projet de Protocole formaient un tout unique. En effet, l'application de la Convention à une catégorie de matériels d'équipement mobiles était assujettie à l'entrée en vigueur du Protocole spécifique approprié.

(i) Re Article I

13. – De nombreuses discussions ont en premier lieu porté sur l'article I et tout particulièrement sur la définition des «biens spatiaux» (alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article I) ainsi que sur la *note en bas de page n° 2*. Des remarques générales ont d'abord été faites et portaient sur l'angle sous lequel la question de la définition des «bien spatiaux» devait être appréhendée. Plusieurs facteurs devaient ainsi influencer le choix d'une définition. Les experts ont convenu qu'il fallait en particulier lier la problématique de la définition à celle de la mise en oeuvre des mesures en cas d'inexécution des obligations du débiteur ainsi qu'à la nécessité pratique de pouvoir identifier l'actif garanti sur le Registre. Un expert a ainsi estimé que la définition du «bien spatial» sur lequel une garantie internationale pouvait être inscrite devait être «fonctionnelle», en ce sens qu'elle devait correspondre au mieux à la finalité du projet de Convention qui est de favoriser le financement de ce type de biens en donnant la possibilité aux créanciers de détenir une garantie solide et efficace sur cet actif. Le *Président*, appuyant cette analyse, a quant à lui estimé que le caractère privé de l'instrument conventionnel permettait de prendre ses distances avec la définition de «l'objet spatial» au sens des Traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique. La question de savoir s'il convenait de définir l'espace afin de cerner la notion de «biens spatiaux» a par ailleurs été posée. M. *McDougall*, rappelant que le droit international n'avait pas encore délimité la frontière entre l'atmosphère et l'espace, a estimé que deux positions pouvaient être tenues, soit il convenait de trancher en faveur d'une définition de l'espace mais uniquement aux fins du présent avant-projet de Protocole, soit il était possible de contourner la question. Un expert a quant à lui émis l'idée d'introduire dans la définition une liste de biens clairement identifiables comme étant des biens spatiaux en laissant la porte ouverte aux autres biens spatiaux encore inconnus à ce jour mais qui seront dans le futur clairement identifiables comme étant des biens spatiaux.

14. – M. *Nesgos* a expliqué que lors de la rédaction de l'avant-projet de Protocole, il avait opté pour une définition du bien spatial très large afin de provoquer des réflexions, définition qui englobe les biens corporels comme les droits incorporels accessoires (contractuels ou délivrés par des autorités étatiques) qui rendent possible l'exploitation commerciale du bien spatial auxquels ils se rattachent et qui sont d'une grande valeur pour le créancier garanti puisqu'ils lui permettront, dans l'hypothèse de la mise en oeuvre de la garantie internationale, de prendre le contrôle ou la possession du bien spatial (par exemple un satellite) et de jouir des bénéfices commerciaux de son exploitation. Conscient des difficultés engendrées par une approche très large en terme de faisabilité, il a appelé les experts à discuter la définition du texte

de l'avant-projet de Protocole. Certains experts ont estimé qu'il fallait avoir une définition la plus large possible du bien spatial afin de protéger au maximum le créancier et donc de faciliter le financement. M. *Nesgos* a également indiqué qu'il s'était très largement inspiré du projet de Protocole aéronautique pour la rédaction de l'avant-projet de Protocole spatial. A ce sujet, M. *Jeffrey Wool*, coordinateur et aujourd'hui Secrétaire et Conseiller général du Groupe de travail aéronautique a fait remarquer que si le projet de Protocole aéronautique pouvait servir de guide, la spécificité des biens spatiaux appelait des réponses originales très certainement différentes de celles préconisées dans celui-ci. Il a également fait observer que le financement par une garantie sur un actif était déjà largement utilisé pour le financement des biens aéronautiques au moment de l'élaboration du projet de Protocole aéronautique et que ce dernier avait donc pu s'appuyer sur une pratique importante, ce qui n'était pas le cas pour le financement des biens spatiaux.

15. – Le sous-alinéa a) de la définition des biens spatiaux donnée à l'alinéa 5 de l'article I(2) énonce qu'un objet ne peut être considéré comme un bien spatial qu'à partir du moment où il se trouve dans l'espace. Le financement de la construction d'un satellite ne pourrait donc, dans la version actuelle du texte, bénéficier du nouveau régime international. Le *Président* a donc demandé aux experts du milieu aérospatial commercial international et de la communauté financière internationale, qu'ils s'expriment sur cette exclusion et sur l'éventuelle application du futur régime international conventionnel dès la phase de pré-lancement. Il a cependant relevé qu'une telle extension du champ d'application de la Convention pourrait heurter de plein front le droit des sûretés de l'Etat sur lequel l'objet en construction est physiquement présent.

16. – Plusieurs experts ont exprimé leurs souhaits de pouvoir inscrire une future garantie internationale sur un objet en cours de fabrication destiné à être lancé dans l'espace. Le premier argument avancé est que la possibilité d'obtenir une garantie solide le plus tôt possible permettrait de réduire l'aléa juridique résultant des éventuelles différences entre le droit des sûretés de l'Etat dans lequel l'objet est fabriqué et le droit de l'Etat à partir duquel l'objet est lancé. De plus, pour les banques, il serait intéressant d'obtenir une garantie sur l'objet en construction qui accompagnerait le financement usuel pour ce type d'opération, c'est-à-dire un financement au fur et à mesure de l'état d'avancement de la fabrication de l'objet. En effet, en l'état actuel, le crédit accordé par le créancier est pratiquement tiré dans son intégralité lorsque l'objet est lancé, sans compter les risques pour le créancier liés à un transfert de propriété de l'objet au moment du lancement. Enfin, un expert a estimé que l'application du nouveau régime conventionnel international dès la phase de construction de l'objet permettrait de développer ce secteur économique dans certains Etats. Un expert a quant à lui expliqué qu'en ce qui concernait un contrat de lancement d'objet dans l'espace, une garantie internationale n'était pas indispensable. En effet, ce contrat était un contrat de service, il n'y avait donc pas de transfert du lanceur au débiteur, c'est-à-dire que le créancier gardait toujours la possession physique du lanceur tant que le débiteur n'avait pas payé. De la même manière, l'intérêt d'un fabricant pour une garantie internationale lors de l'exécution du contrat de fabrication n'était pas certain, la garantie du paiement de la dette pouvant être assurée par d'autres moyens ; par exemple la cession à titre de garantie du contrat ainsi que la disposition de la valeur des éléments composants le satellite.

17. – Le *Président* a rappelé que cette question était étroitement liée à celle de l'exclusion, par voie de déclaration, de l'application du futur régime international conventionnel

aux opérations qu'un Etat estime purement internes (Cf. article S du projet de Convention). Un expert, dont l'opinion fut reprise par le représentant de l'OOSA, a estimé qu'il fallait laisser aux Etats la possibilité de choisir si le futur régime international conventionnel s'appliquait dès la phase de pré-lancement, en permettant par exemple une clause facultative de type opt-out.

18. – En ce qui concerne le sous-paragraphe (ii) de la définition des biens spatiaux, le *Président*, intervenant en qualité d'expert, s'est inquiété de la référence au droit applicable sans autre précision quant à sa détermination, le recours à la méthode des conflits de lois n'étant de toutes façons pas souhaitable. L'inclusion dans la définition des «permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme ou une autorité nationale ou internationale de contrôler, utiliser ou faire fonctionner des biens spatiaux» a été vivement discutée. Sur ce point, deux positions ont été prises; certains experts ont estimé que cela était aller trop loin que de permettre le transfert de tels droits au créancier. Céder ou transférer ceux-ci pourrait nuire à la souveraineté de l'Etat qui a décerné ou accordé sous licence de tels droits. Certains experts ont estimé qu'il était cependant nécessaire que le créancier garanti qui prend le contrôle ou la possession d'un bien spatial puisse être assuré de pouvoir jouir de son exploitation. Un expert a cependant signalé que cette question n'était pertinente que dans l'hypothèse où le créancier garanti désirait exploiter le bien spatial de manière identique à l'exploitation de celui-ci lorsqu'il était entre les mains du débiteur. Il convenait alors de trouver un équilibre entre les intérêts des Etats et l'intérêt commercial du créancier. Des difficultés de même type pourraient surgir dans l'hypothèse où l'on incluait dans la définition du bien spatial les installations au sol. Un expert a suggéré que la possibilité d'inclure de tels droits dans la définition fasse l'objet d'une clause facultative de type opt-out.

19. – La question de l'inclusion des codes d'accès dans la définition du bien spatial a été soulevée par un expert (sous-paragraphe (iii) de l'alinéa 5 de l'article I(2)). Sous l'angle de l'exercice des droits du créancier, la connaissance des codes d'accès est indispensable au contrôle du bien spatial. Certains experts ont relevé que le transfert automatique des codes d'accès au nouveau créancier garanti pourrait poser certaines difficultés aux Etats dans l'hypothèse où le bien spatial incluait des éléments empruntés à la technologie militaire des Etats ou était la propriété de ceux-ci. Ce transfert des codes poserait également des problèmes en ce qui concerne les relations entre le créancier garanti et les autres créanciers. Il convenait alors de trouver un équilibre entre ces intérêts divergents. M. *Nesgos*, suite aux interventions des experts, s'est interrogé sur le point de savoir s'il ne serait pas possible d'extraire la question des codes de la définition des biens spatiaux pour la traiter sous l'angle des mesures d'exécution, une autre possibilité étant l'adoption d'une clause facultative du type opt-out.

20. – Un expert a mis en lumière les difficultés prévisibles qu'engendrerait l'inclusion des droits de propriété intellectuelle, droits accessoires à un satellite, dans la définition du bien spatial au sous-paragraphe (v) de l'alinéa 5 de l'article I(2). Après avoir rappelé l'extrême complexité du régime juridique relatif aux droits de propriété intellectuelle, l'expert a illustré ses propos par l'exemple suivant: la loi d'un Etat A sur la propriété intellectuelle pourrait disposer qu'elle s'appliquera à tout bien appartenant à un ressortissant de A. Ainsi cette loi s'appliquera dans l'hypothèse d'une cession de satellite non-immatriculé dans l'Etat A mais cédé à un créancier de cet Etat. Cette cession aura pour conséquence de modifier le droit applicable. Il est ainsi possible que l'exploitation du bien spatial porte atteinte aux droits d'un tiers en vertu du

nouveau droit applicable alors que cette exploitation était tout à fait licite selon le droit de la propriété intellectuelle applicable à l'origine. Un autre expert a estimé qu'il fallait exclure les droits de propriété intellectuelle de la définition des biens spatiaux pour deux raisons; en premier lieu la protection qui leur était accordée était du ressort de la compétence législative des Etats; en deuxième lieu, il était impossible de transférer ce type de droits accessoires.

21. – Alors que les critères utilisés pour identifier un bien spatial pourraient dans certains cas être également utilisés comme critères de recherche pour le futur registre international, il est apparu que certains biens pourraient ne pas avoir de numéro de série assigné par le constructeur, une désignation du modèle ou une autre désignation comparable et qu'ainsi ces critères ne pourraient être utilisés pour tous les biens spatiaux. Ainsi, pour répondre aux interrogations soulevées par la *note en bas de page n°5* de la version de travail actuelle de l'avant-projet de Protocole, un expert a proposé un système de recherche multicritères. A ce sujet, il a été expliqué que l'utilisation de critères de recherche distincts ne seraient pas nécessaires pour les droits incorporels accessoires aux biens spatiaux corporels couverts par l'avant-projet de protocole: ces droits incorporels ne pouvaient en effet être couverts par le régime international que s'ils étaient rattachés à un bien spatial corporel.

ii) *Re Article III*

22. – En ce qui concerne *l'article III* relatif au champ d'application de l'avant-projet de Protocole, le *Président* a rappelé que cette disposition devait se lire conjointement avec l'article 3 du projet de Convention. Il s'est interrogé sur le point de savoir si le champ d'application de l'avant-projet de Protocole devait être limité aux hypothèses où le débiteur était situé dans un Etat contractant ou s'il pouvait avoir un champ d'application plus vaste en vertu d'un autre critère de rattachement. Deux autres critères de rattachement possibles ont été avancés; l'immatriculation et le lancement. *M. Nesgos* a estimé qu'il fallait trouver un critère de rattachement acceptable correspondant aux besoins de financement du bien spatial. Il a également estimé que; contrairement au projet de Protocole aéronautique, le critère de l'immatriculation n'était pas forcément fondé et pourrait entraîner des confusions avec la Convention des Nations Unies sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Un expert du Groupe de travail aéronautique a cependant estimé que ces confusions pouvaient facilement être dissipées du fait des finalités différentes de chaque instrument. Le *Président* a quant à lui estimé qu'une référence à l'Etat de lancement risquerait de rendre plus complexe la détermination du champ d'application. En effet, selon la définition donnée par le paragraphe c) de l'article premier de la Convention de l'ONU sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (ci-après la *Convention sur la responsabilité*), l'Etat de lancement peut désigner quatre Etats distincts. De plus, si le critère de l'Etat de lancement était fondé en ce qui concerne une question relative à la détermination de la responsabilité de droit international public d'un Etat, ce même critère pourrait ne pas être approprié dans un projet de Convention de droit privé dont le but était d'aider et de promouvoir le financement privé. *M. Nesgos* a enfin expliqué que la mobilité du critère de rattachement utilisé dans le Projet de Convention, à savoir le possible déplacement du lieu de situation du débiteur pendant la transaction, ne devrait pas poser de difficulté en ce sens que le champ d'application matériel du futur avant-projet de Protocole devait s'apprécier au moment de la conclusion du contrat.

(iii) *Re Article VI*

23. – En ce qui concerne l'application de l'avant-projet de Protocole aux ventes de biens spatiaux (*article VI et note en bas de page n° 4*), la question de l'opportunité d'une telle application a été discutée. Il résultait de l'ensemble des discussions que des solutions originales et spécifiques à l'avant-projet de Protocole devaient être trouvées. M. Wool a fait remarquer que les renvois dans l'avant-projet de Protocole aux dispositions du projet de Convention ne correspondaient plus à la numérotation actuelle et devaient maintenant tenir compte des nouvelles solutions et numérotations issues des travaux de la troisième Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-Rapport; OACI Réf.LSC/ME/3-Rapport).

(iv) *Re Article IX*

24. – Pour ce qui est de l'article IX (*modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations*), une remarque similaire à la précédente a été faite en ce qui concerne la numérotation des dispositions. M. Nesgos a suggéré que la question des codes d'accès ne soit traitée que sous l'angle des mesures d'exécution. La question de savoir si le recours à un juge était nécessaire pour la mise en oeuvre du *sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article IX* a été discutée ainsi que la possibilité de déposer les codes auprès d'un tiers. Le Président a fait remarquer qu'un problème crucial était celui de la reconnaissance dans l'Etat du contrôle d'un satellite des décisions juridictionnelles relatives à la transmission des codes rendues dans un autre Etat. Les limites à la mise en oeuvre des mesures en cas d'inexécution du *point 3 du sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de l'article IX* ont fait par ailleurs l'objet de discussions approfondies (cf. *infra*, §§ 27-29). Un expert s'est interrogé d'une manière générale sur le sort des biens spatiaux financés en partie par de l'argent public et sur l'opportunité de permettre à un créancier privé garanti de mettre en oeuvre sa garantie internationale sur ce type de bien. M. Nesgos a rappelé que dans l'avenir les projets spatiaux seront de plus en plus souvent financés par des capitaux privés. Il a estimé également qu'un financement privé garanti sur un bien spatial dont la vocation est d'utilité publique rendrait très certainement plus compétitif ce type de projet.

(v) *Re Article XI*

25. – Sur l'article XI (*mesures en cas d'insolvabilité*), un expert du Groupe de travail aéronautique a rappelé les solutions retenues dans le projet de Convention et le projet de Protocole aéronautique et notamment le choix laissé aux Etats entre la variante A, la variante B ou ni l'une ni l'autre de ces variantes. Il a estimé avec d'autres experts qu'il s'agissait de questions d'une extrême complexité qui méritaient un examen approfondi.

(vi) *Re Article XV*

26. – Des discussions ont ensuite porté sur l'article XV qui concerne l'Autorité de surveillance. M. Nesgos et M. Wool ont fait remarquer que le *paragraphe 1* de cette disposition n'était plus à jour considérant les avancées réalisées lors de la troisième Session conjointe et notamment la dissociation des fonctions entre l'Autorité de surveillance et le Conservateur. Un consensus s'est dégagé au sein des experts pour penser qu'il serait approprié de confier le rôle d'Autorité de surveillance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, quitte à ce

que ce dernier délègue cette tâche à l'organe qu'il estimera le plus approprié et en particulier au Bureau des affaires spatiales. Des experts se sont néanmoins interrogés sur l'opportunité de confier ce rôle à un organe des Nations Unies. Ces interrogations portaient à la fois sur la compatibilité du mandat des organes des Nations Unies au regard du caractère commercial du futur Registre, mais aussi sur la capacité administrative de ses organes à assurer ce type de mission avec la rapidité et la flexibilité nécessaire. Un expert a fait remarquer que dans l'hypothèse où cette mission serait confiée à l'ONU, un risque de confusion était envisageable avec le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies. M. *Nesgos* a estimé que du fait de la finalité très différente des deux types de registres un risque de confusion devait être exclu. De même, M. *McDougall* a estimé qu'il était fréquent qu'une organisation régisse différents types de registres sans que cela ne porte préjudice au fonctionnement de l'un d'eux. Un expert s'est interrogé sur la question de la responsabilité d'un organe de l'ONU en son éventuelle qualité d'Autorité de surveillance. Le *Président* a invité les experts à garder présent à l'esprit que cette question était réglée par les articles 26 et 27 du projet de Convention. Aux termes de ces dispositions, seul le Conservateur peut être déclaré responsable, l'Autorité de surveillance bénéficiant quant à elle d'une immunité fonctionnelle. L'action en responsabilité des usagers du Registre devrait donc être intentée à l'encontre du Conservateur, celui-ci pouvant être une personne de droit privé nommée par l'Autorité de surveillance. Le *Président* ainsi que M. *Wool* ont à ce sujet conclu qu'il serait utile de donner dans le projet de Convention des indications quant au droit applicable à cette action.

b) *Re Relations de l'avant-projet de Protocole avec le droit spatial existant*

i) *Relations avec le droit spatial national*

27. – En ce qui concerne les mesures en cas d'inexécution des obligations, *l'article IX* réserve l'intervention possible de *l'ordre public* pour empêcher la possession ou le contrôle du bien spatial. A la question de savoir ce qu'il fallait entendre par cette notion d'ordre public, le *Président* a renvoyé à la conception des juges de chacun des Etats en fonction des particularismes étatiques; cette notion était donc polymorphe et devait le rester. Certains experts ont fait part de certaines spécificités nationales qui pourraient donc être invoquées pour empêcher la possession ou le contrôle du bien spatial. En premier lieu, un expert a indiqué que dans son pays, les biens spatiaux appartenaient en grande majorité à l'Etat et que la possession ou le contrôle d'un tel bien par une personne privée ferait l'objet d'une vive opposition de la part de son Gouvernement. De même, certains Etats ont édicté des législations visant à interdire le transfert de technologie notamment militaire, or ces dispositions impératives pourraient être battues en brèche dans l'hypothèse d'un transfert du bien spatial et il était certain que ces Etats s'y opposeraient. Un expert a également souligné que dans l'hypothèse où le bien spatial serait nécessaire à un service public d'un Etat, en particulier en ce qui concerne les systèmes de navigation, il serait difficilement concevable de permettre sa prise de possession ou son contrôle par un créancier si ce dernier n'était pas à même de poursuivre l'exploitation de ce bien dans les mêmes conditions et aux mêmes fins. Récapitulant les points de vue de plusieurs experts, M. *Nesgos* a suggéré de réfléchir dans deux directions, permettre aux Etats de choisir d'exclure certains biens du champ d'application de la Convention par une clause de type opt-out et/ou insérer une disposition demandant à l'Etat qui s'oppose à la possession ou à la prise de contrôle d'indemniser le créancier garanti, afin de trouver un juste équilibre entre les intérêts des Etats et ceux des créanciers.

(ii) *Relation avec le droit spatial international*

28. – Un expert a relevé l'importance de vérifier la compatibilité des mesures d'exécution avec les obligations internationales découlant de la Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) et en particulier avec les dispositions des articles 33 à 48 de ladite Constitution et notamment celles relatives à la sécurité des communications par satellite. L'idée d'adresser à l'U.I.T. un questionnaire sur ce point a été avancée par ce même expert afin d'éviter des discussions ultérieures.

29. – Plusieurs experts ont fait remarquer que la question de la relation de l'avant-projet de Protocole avec la Convention sur la responsabilité ainsi qu'avec le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes devait être posée. Aux termes des dispositions de l'article II de la Convention, l'Etat de lancement est tenu de réparer les dommages causés par son objet spatial. Selon un expert, dans l'hypothèse du transfert du bien spatial à un créancier garanti, l'Etat de lancement pourrait voir sa responsabilité engagée alors qu'il ne peut plus contrôler l'objet. Aux termes des dispositions de l'article VIII du traité, un Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique doit conserver sous sa juridiction ledit objet ainsi que son personnel. Cette obligation peut encore une fois être difficile à mettre en oeuvre dans l'hypothèse d'un transfert du bien spatial à un créancier garanti.

III.- ETUDE DES MOYENS LES PLUS APPROPRIES POUR L'ACHEMINEMENT DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE VERS L'ETAPE DES NEGOCIATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

30. – Le Secrétariat d'UNIDROIT ainsi que le Bureau des affaires spatiales ont estimé qu'un des moyens les plus appropriés pour l'acheminement de l'avant-projet de Protocole vers l'étape des négociations intergouvernementales était de sensibiliser les Etats membres du COPUOS aux travaux d'UNIDROIT.

31. – L'examen du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole étant inscrit à l'ordre du jour de la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du COPUOS qui se tiendra à Vienne du 2 au 12 avril 2001, il a été convenu que les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OOSA prépareraient conjointement un document explicatif à l'attention des Etats Membres du Sous-comité juridique (cf. *supra*, §1). M. *McDougall* a rappelé la signification d'une inscription à l'ordre du jour comme sujet de discussion spécifique; la discussion d'un point inscrit de la sorte ne doit en principe retenir l'attention des Etats que pour une seule session. Il convenait donc, grâce au document explicatif, de montrer la valeur économique et juridique de l'avant-projet de Protocole afin que celui-ci puisse à nouveau être inscrit à l'ordre du jour des prochaines sessions du Sous-comité juridique du COPUOS. La présence physique de représentants d'UNIDROIT lors de cette session était également envisagée.

32. – En ce qui concerne le contenu de ce document explicatif conjoint, un large consensus s'est dégagé autour de la nécessité d'illustrer les points suivants: l'intérêt économique du projet pour le milieu aérospatial commercial international et la communauté financière internationale, une présentation claire et sommaire des principales solutions préconisées dans l'avant-projet de Protocole, enfin, le rôle que devait tenir le COPUOS dans l'avancement du projet et tout particulièrement son éventuelle implication en tant qu'Autorité de surveillance.

GROUPE RESTREINT INFORMEL D'EXPERTS CHARGE D'IDENTIFIER ET D'AMORCER DES DISCUSSIONS PRELIMINAIRES SUR LES QUESTIONS QUI MERITENT D'ETRE EXAMINEES CONCERNANT LA RELATION ENTRE LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES AINSI QUE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AU MATERIEL D'EQUIPEMENT SPATIAL ET LE DROIT SPATIAL INTERNATIONAL EXISTANT

(Rome, 18/19 octobre 2000)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Election du Président.
3. Organisation des travaux.
4. Historique et rappels des motifs qui ont conduit à la convocation de la réunion (exposés oraux du Secrétariat d'UNIDROIT et du coordinateur du Groupe de travail spatial).
5. Examen du projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après *le projet de Convention*) ainsi que l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial (ci-après *l'avant-projet de Protocole*), notamment sur:
 - a) les questions laissées en suspens dans la version de travail actuelle de l'avant-projet de Protocole et qui sont signalées aux notes en bas de page du texte ; et
 - b) la relation entre le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant ainsi que les législations nationales sur les sûretés.
6. Etude des moyens les plus appropriés pour l'acheminement de l'avant-projet de Protocole vers l'étape des négociations intergouvernementales.
7. Questions diverses.